

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7969 du 17 janvier 2012

A. 203.080/XI-18.593

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.894 du 29 novembre 2011 (dans l'affaire 48.144/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique des articles 149 de la Constitution, 2, 774, alinéa 2, et 870 du Code judiciaire, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes;

qu'en une première branche, premier grief, il soutient que le juge se contredit en admettant d'abord, la possibilité d'invoquer «à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76», sans restriction notamment quant à la recevabilité des autres éléments que cette note ou cet écrit contiendrait, pour ensuite limiter la recevabilité de sa note complémentaire «dans la mesure où elle expose en quoi les éléments nouveaux qu'elle accompagne répondent à la définition» de l'article 39/76 précité; que, deuxième grief, il expose que les motifs de l'arrêt, théoriques, ne permettent pas de comprendre *in concreto* dans quelle mesure cette note doit être écartée des débats; que, troisième grief, quant aux «autres documents», il expose que, tout en décidant de les prendre en considération, le Conseil du contentieux des étrangers n'examine nullement dans leur totalité les deux pièces complémentaires déposées à l'appui de la note complémentaire; que pour les motifs qu'il détaille à propos du considérant 6.3.2. qui en fait mention, il considère que le juge, soit viole la foi qui leur est due, soit omet d'examiner les questions figurant dans ces pièces, autres que la vie privée et la confidentialité, violant ainsi son obligation de motivation;

qu'en une deuxième branche, il conteste la foi et le crédit que le juge accorde «à un mail non signé par une personne» dont les coordonnées ne sont pas mentionnées et dont la qualité est plus qu'incertaine, estimant que le juge ne peut suppléer aux carences de l'administration si celle-ci ne fournit pas d'éléments fiables, et lui reproche de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles le contenu de ce mail «doit être privilégié sur une signature permettant de donner foi à ces dires»;

qu'en une troisième branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de décider, tout en regrettant que le document tel que transmis au Procureur n'ait pas été reproduit en annexe au rapport du XXXXX, qu'«il n'y a cependant pas lieu, d'en inférer sur la base de ce seul motif, que l'agent du XXXXX aurait manqué à son obligation de confidentialité», alors qu'il appartient à l'administration d'établir la légalité de son action et qu'il convenait dès lors qu'elle prouve elle-même «avoir

envoyé le document de mise en liberté provisoire (expurgé de données personnelles relatives au requérant)», à défaut de quoi les preuves supposées récoltées illégalement devaient être écartées;

qu'en une quatrième branche, il conteste le motif par lequel le juge rejette ses arguments, appuyés par des rapports, qui remettaient en cause «l'indépendance et l'impartialité des acteurs judiciaires XXXXX» et partant, la fiabilité des informations transmises au CGRA, alors que premier grief, celles-ci proviennent «d'un document auquel on ne peut ajouter foi» et que, second grief, c'est parce que «le Procureur interrogé peut se dire avec une quasi-certitude que la personne vis-à-vis de laquelle il se prononce est d'origine ethnique XXXXX» qu'il «a contesté l'indépendance et l'impartialité du soi-disant magistrat appelé à se prononcer sur la question»;

qu'en une cinquième branche, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a, à tort, conclu au défaut d'authenticité du document de mise en liberté provisoire qu'il a produit, alors que le doute quant à ce, émane d'un mail, non fiable, d'un «soi-disant Procureur», qu'il ne répond pas aux arguments selon lesquels, vu l'absence de fonctionnement de la justice du pays pendant plus de trois mois, il n'est pas invraisemblable que des anciens cachets soient encore utilisés deux ans plus tard ni que la mention du nom de la personne signant pour ordre ait été oubliée, qu'il «entérine la conclusion du CGRA alors qu'il ne comprend peut-être pas lui-même la signification de la formule utilisée par le soi disant Procureur qui fait remarquer que "je n'oublie pas à vous faire part que la station de police est XXXXX n'est pas XXXXX"», violant ainsi la foi due au mail envoyé en lui faisant dire, sans explication, «que l'adresse de résidence du requérant figurant sur ce document fait référence aux structures administratives datant d'avant 2005», et qu'à cet égard, le juge a soulevé une exception qui n'était pas soulevée par les parties, de sorte qu'il aurait dû rouvrir les débats;

qu'en une sixième branche, il expose que le juge relève, à tort, qu'il apparaît injustifié que le document de mise en liberté provisoire mentionne que le requérant était «détenu provisoirement à la brigade du XXXXX», alors que, premièrement, «il n'y a là aucune invraisemblance», pour les raisons qu'il détaille et auxquelles il reproche au juge de ne pas répondre, et que, deuxièmement, le juge a ainsi à nouveau soulevé une exception non invoquée par les parties;

qu'en une septième branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé peu vraisemblable le fait que les autorités XXXXX procèdent à son arrestation et à celle de son cousin, en les accusant «d'avoir vendu le patrimoine de l'[É]tat devant servir aux indemnités», et qu'ils soient détenus pour cette raison

pendant plus d'un an, mais qu'elles auraient laissé le bénéfice de la vente à sa famille, alors qu'il n'a pas été arrêté que pour cela, de sorte que la considération du juge est inappropriée et incomplète, n'expliquant pas pourquoi ce serait invraisemblable, et que, par ailleurs, il a ainsi à nouveau soulevé une exception non invoquée par les parties;

qu'en une huitième branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé, sans dûment s'en expliquer, que le requérant n'établissait pas que le fait qu'il soit fils de génocidaire serait de nature à démontrer qu'il encourrait un risque réel de persécution dans son pays, alors qu'il produisait, à ce sujet, de nombreux documents, qui «n'ont nullement été examinés par le CCE dans sa décision»;

qu'en une neuvième branche, il soutient qu'en se bornant à relever en substance que «la simple invocation [*sic*] de rapports» et d'articles généraux ne suffit pas à démontrer un risque de persécution personnelle, alors que les documents produits «concernent l'ensemble des XXXXX et des XXXXX détenus et [que] dans la mesure où ces persécutions existent de façon générale à l'égard de l'ensemble de ces catégories de personnes, [ils] révèlent au moins des risques existant de persécutions pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine», la motivation de l'arrêt «ne consiste pas en une motivation répondant aux arguments spécifiques du requérant»;

qu'en une dixième branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de lui refuser l'octroi de la protection subsidiaire sur la seule base de l'absence de crédibilité des faits invoqués, alors qu'«indépendamment de la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, le CCE se devait de motiver son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant eu égard aux nombreux documents produits par le requérant à l'appui de son recours, desquels il ressort que, dans son pays d'origine, de nombreux XXXXX sont victimes d'exécutions, de tortures et de traitements inhumains et dégradants en raison de l'idéologie mise en place par le pouvoir»;

Sur l'ensemble du moyen :

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrivent qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en outre, ceux-ci n'exigent pas de la juridiction contentieuse qu'elle fournisse les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; qu'à ces égards, en tant

qu'elles soutiennent que les motifs que le requérant critique sont inappropriés, inadéquats ou non explicités par d'autres motifs plus précis encore, les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches du moyen manquent manifestement en droit;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, *quod est* en l'espèce, relève du pouvoir souverain du juge du fond; qu'en procédant à une telle appréciation en fait des arguments et documents produits par les parties, le juge administratif ne viole nullement les articles 2 et 870 du code judiciaire - à supposer, *quod non*, celui-ci applicable malgré le caractère inquisitorial de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, comme le soutient le requérant dans les deuxième et troisième branches du moyen; qu'en tant qu'elles critiquent l'appréciation, souveraine, de la valeur probante du «document de mise en libération provisoire» et des «courriels annexés [au] rapport du XXXXX», ou de la pertinence des «documents relatifs aux ressortissants XXXXX d'origine ethnique XXXXX» au regard de la situation personnelle du requérant, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et neuvième branches du moyen sont manifestement irrecevables;

Sur le surplus de la première branche :

Considérant qu'en rappelant, en substance, que même si «l'interdiction [existe] d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit non prévu [par la loi] ou à l'audience», un requérant peut toujours «invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980» et en décidant, après avoir énoncé les exceptions à la règle selon laquelle les écrits non prévus par le règlement de procédure, tel «le document intitulé "note complémentaire"», doivent en principe être écartés des débats, que «la "note complémentaire" déposée par la partie requérante dans la présente affaire n'est recevable que dans la mesure où elle expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'alinéa 3 de cette définition», l'arrêt n'est nullement contradictoire et indique clairement la mesure dans laquelle le contenu de cette note sera pris en compte dans l'examen du fond de l'affaire; que, sur le troisième grief, le requérant admet lui-même que le juge statue sur les deux pièces complémentaires dans le considérant 6.3.2., dernier alinéa, et que, par ailleurs, en décidant de ne pas

examiner davantage «au vu de l'absence de violation des règles déontologiques et de prudence auxquelles est tenue la partie défenderesse, le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies de mars 2005, ni la note du Comité belge d'aide aux Réfugiés, qui concernent des exigences liées au respect de la déontologie dans la matière de l'asile, dans la mesure où ils ne font que développer les obligations des instances d'asile en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité», il n'en donne manifestement pas une interprétation incompatible avec leur contenu; qu'à cet égard, la première branche manque en fait;

Sur la cinquième branche (*partim*):

Considérant qu'en détaillant les trois éléments qui, à son estime, «justifient à suffisance» que la partie adverse ait conclu à l'absence d'authenticité du document produit, le juge rejette implicitement mais certainement les arguments que le requérant faisait valoir, notamment sur la base de l'absence de fonctionnement de la justice du pays pendant plus de trois mois, pour soutenir le contraire; que loin d'«entériner la conclusion du CGRA», le juge indique au contraire qu'il «peut suivre l'argumentation défendue par la partie requérante sur certains éléments transmis par M. D. L., tel que le manque de précision des propos de ce dernier quant à la station de police de XXXXX»; qu'enfin, l'arrêt ne viole nullement la foi due au «mail du 10/4/2009» puisqu'il ne prétend pas tirer de ce mail, le fait que «l'adresse de résidence du requérant figurant sur ce document fasse référence aux structures administratives datant d'avant 2005», élément qui, en revanche, est présent à la page 3 du document XXXXX qui lui a été régulièrement soumis et dont il a pu apprécier de manière souveraine la pertinence du contenu;

Sur le surplus des cinquième, sixième et septième branches :

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; que le juge d'instance apprécie de manière souveraine les faits dont il est saisi et les documents et pièces produits à leur appui; que ce faisant, il ne soulève manifestement pas d'exceptions qui n'auraient pas été invoquées devant lui; que le moyen qui revient à soutenir le contraire dans les branches précitées, manque manifestement en fait;

Sur la huitième branche :

Considérant qu'en décidant que «la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec cet individu constituerait une circonstance justifiant par elle-même, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves», parce que «d'une part, [...] le requérant est retourné habiter au XXXXX en 2004 et qu'hormis des problèmes de voisinage avec les XXXXX de son quartier, il n'y a pas rencontré de problèmes majeurs ([...]), la crédibilité de ses allégations quant à sa longue détention alléguée ayant été valablement remise en cause dans le présent arrêt» et que, «d'autre part, [...] certains membres de la famille du père du requérant, tel que sa mère, vivent encore au XXXXX, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif et des pièces de procédure qu'elle y rencontrerait actuellement des problèmes avec les autorités XXXXX ou avec d'autres particuliers», l'arrêt est légalement et régulièrement motivé quant à l'argument que le requérant tirait, selon l'arrêt, de son lien familial avec un «proche de l'ancien président XXXXX»;

Sur la neuvième branche :

Considérant que, bien qu'elle en invoque la violation, la neuvième branche du moyen est en défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'à cet égard, elle est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard aux «documents relatifs aux ressortissants XXXXX d'origine XXXXX et à la politique des autorités nationales à leur égard» mais qu'il a jugé souverainement qu'«au vu de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile», le requérant ne formulait aucun moyen spécifique «donnant à croire que, à cause de ses origines ethniques, il a des raisons de craindre d'être persécuté»; que l'arrêt est ainsi, sur ce point, légalement motivé;

Sur la dixième branche :

Considérant que, sans que le requérant prétende à la violation de la foi due à sa requête, le Conseil du contentieux des étrangers «observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui

refuse la qualité de réfugié»; qu'en conséquence, il motive régulièrement et légalement sa décision de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par les considérations que, d'une part, «les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manqua[nt] de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980», que, d'autre part, «la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international» et qu'enfin, il «n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article»;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX